

«3^o les honoraires versés à la firme d'ingénieurs impliquée dans le dossier et les autres frais d'expertise reconnus par la Société».

5. L'article 10 est remplacé par le suivant :

«Le programme ne s'applique pas aux travaux exécutés avant la délivrance du certificat d'admissibilité sauf si ces travaux ont été exécutés à la suite d'une visite faite par un expert rémunéré par la Société pour conseiller les propriétaires sur des mesures de mitigation mais avant le 1^{er} mars 2000.

Dans ce dernier cas, les frais de main-d'œuvre ne peuvent être reconnus que s'ils ont été exécutés par un entrepreneur détenant une licence de la Régie du bâtiment du Québec. La Société peut exiger l'exécution d'autres travaux pour rendre acceptables les installations effectuées. Les propriétaires ainsi visés peuvent bénéficier du programme pour compléter leurs travaux ; le coût maximal reconnu est alors diminué du coût des travaux reconnus en vertu du présent article».

6. L'article 13 est modifié par l'insertion, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Pour les travaux reconnus en vertu du premier alinéa de l'article 10, la Société détermine les documents ou les preuves que le propriétaire doit déposer pour obtenir l'aide financière».

7. Le paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 14 est modifié par l'insertion, après le mot «propriétaire», des mots suivants :

«ainsi que le numéro d'assurance sociale si le propriétaire est une personne physique, ou, si le propriétaire est une personne morale, son numéro d'entreprise du Québec ou son numéro d'identification attribué par le ministère du Revenu du Québec ;».

8. L'article 15 est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

«3^o la facture de l'entrepreneur ayant exécuté les travaux ainsi que les factures liées aux honoraires professionnels ou aux frais d'expertise reconnus ;».

9. L'article 25 est modifié en remplaçant «plus de trois (3) ans après l'entrée en vigueur du programme» par «après le 31 mars 2005».

39854

Gouvernement du Québec

Décret 4-2003, 15 janvier 2003

CONCERNANT des modifications au Programme Rénovation Québec

ATTENDU QUE le Programme d'aide aux propriétaires-occupants de maisons lézardées est expiré depuis 1998 ;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec reçoit de plus en plus de demandes de citoyens et de municipalités pour obtenir de l'aide financière concernant des problématiques relatives aux fondations de maisons lézardées ;

ATTENDU QUE le Programme Rénovation Québec a été approuvé par le décret numéro 176-2002 du 28 février 2002 et modifié par le décret numéro 1443-2002 du 11 décembre 2002 ;

ATTENDU QU'il convient de modifier à nouveau ce programme pour permettre aux municipalités de mettre en place une intervention visant à venir en aide aux propriétaires de maisons dont les fondations sont lézardées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué à l'Habitation :

QUE les modifications au Programme Rénovation Québec approuvé par le décret numéro 176-2002 du 28 février 2002 et modifié par le décret numéro 1443-2002 du 11 décembre 2002, dont le texte est annexé au présent décret, soient approuvées ;

QUE ces modifications entrent en vigueur à la date de leur approbation.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Modifications au Programme Rénovation Québec

Les normes du Programme Rénovation Québec approuvées par le décret numéro 176-2002 du 28 février 2002 et modifiées par le décret numéro 1443-2002 du 11 décembre 2002, sont modifiées à nouveau de la façon suivante :

1. L'article 3 de ce programme est modifié par l'insertion, à la fin de la dernière phrase, des mots « ou au volet maisons lézardées. ».

2. L'article 7 de ce programme est modifié en remplaçant dans la première phrase du premier alinéa le mot « cinq » par le mot « six ».

3. Le premier alinéa de l'article 7 de ce programme est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5^o, du paragraphe suivant :

« 6^o les maisons lézardées. ».

4. L'article 9 de ce programme est modifié par l'insertion, à la fin de la première phrase du premier alinéa, des mots « ou dans le volet « maisons lézardées ». ».

5. Ce programme est modifié par l'insertion, après l'article 12, de l'article suivant :

« 12.1 Le volet « maisons lézardées » correspond à une intervention sur un bâtiment comprenant une vocation résidentielle et dont les fondations présentent des lézardes dont la cause est liée aux conditions du sol naturel ou rapporté qui entoure les fondations. Les travaux admissibles sont ceux visant à remettre en état les fondations et à corriger les autres éléments du bâtiment qui ont été endommagés par le mouvement des fondations ; ces travaux doivent comprendre l'installation d'au moins un pieu pour stabiliser les fondations du bâtiment admissible. Les travaux reconnus pour fins de l'établissement de l'aide financière sont ceux se rapportant à la partie résidentielle du bâtiment. ».

6. L'article 17 de ce programme est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5^o, du paragraphe suivant :

« 6^o elle est de 50 % pour le volet « maisons lézardées » mais peut être portée jusqu'à 66,6 % advenant une participation financière du gouvernement du Canada à ce volet. ».

7. L'article 21 de ce programme est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas du volet « maisons lézardées », la Société peut prendre entente avec la municipalité pour reconnaître des travaux admissibles exécutés avant l'entrée en vigueur du programme municipal ou avant sa reconnaissance par la Société dans le cadre de ce volet. Ces travaux ne doivent pas avoir été exécutés plus d'un an avant l'entrée en vigueur du programme municipal ou, si le programme municipal est mis en œuvre ou reconnu par la Société au cours de l'année 2003, ils doivent avoir été exécutés après le 1^{er} janvier 2001 afin de couvrir notamment les conséquences découlant des sécheresses survenues en 2001 et 2002. ».

39855

Gouvernement du Québec

Décret 5-2003, 15 janvier 2003

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage (RECYC-QUÉBEC)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., c. S-22.01), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de neuf membres nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre dont le président de la Société, nommé pour une période d'au plus cinq ans, et huit membres nommés pour une période d'au plus trois ans ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, sur la recommandation du ministre, le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, un vice-président du conseil ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président de la Société, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QUE madame Josyane Douvry a été nommée membre et vice-présidente du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage par le décret numéro 684-99 du 16 juin 1999, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;